



RÈGLEMENT INTÉRIEUR AST – Section Danse

Saison 2025-2026

ARTICLE 1 : GENERALITES

Ce présent règlement intérieur vous indique le fonctionnement de l'AST – Section Danse

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INSCRIPTIONS

L'inscription est annuelle. Le règlement de toute l'année se fait lors de l'inscription.

Les paiements sont possibles en :

- Comptant : Espèces, Chèque, Chèques Vacances ANCV, Pass Culture au nom de l'adhérent
- 4 fois par chèque bancaire uniquement (encaissement septembre, octobre, novembre, décembre).

Dans le cas d'un règlement via votre comité d'entreprise, merci de le préciser lors de l'inscription. Un règlement de « caution » vous sera demandé en attendant. Le chèque de votre comité d'entreprise doit nous parvenir au plus tard le 30 octobre. A réception, votre chèque de « caution » vous sera restitué.

Pour le ou les chèques, merci d'indiquer le nom de l'adhérent au dos.

L'accès aux cours est conditionné par le paiement de la cotisation annuelle. Dans tous les cas, un adhérent ne peut se réinscrire qu'après avoir soldé tous les paiements de l'année précédente.

TARIFS : ABONNEMENT ANNUEL

- Voir le tableau joint à l'inscription.

Adhérents(es) en situation de garde partagée ou alternée

Lors de l'inscription, le règlement intégral de la cotisation est obligatoire. Le parent inscrivant son/ses enfant(s), se doit de régler la cotisation intégrale.

Cours d'essai

En début de saison, des cours d'essai sont proposés uniquement aux nouveaux adhérent(e)s, changement de professeur(e) sur la discipline et changement de discipline. Pour les adhérent(e)s changeant de niveau, les cours d'essai ne seront pas appliqués.

Cas de remboursement

La cotisation annuelle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour abandon provisoire ou définitif.

Les cours étant payables annuellement, une procédure dérogatoire est envisagée dans certains cas : Si après le cours d'essai (deux premiers cours) l'adhérent ne veut plus pratiquer la danse, la cotisation sera intégralement remboursée mais si la décision d'arrêter intervient après les deux cours d'essai aucun remboursement de l'abonnement annuel ne sera possible.

Sur la cessation en cours d'année, pour raison médicale, seul un avis médical d'un médecin du sport sera accepté.

ARTICLE 3 : PIÈCES À FOURNIR

- La fiche d'inscription
- Un certificat médical datant de moins de 3 mois lors des inscriptions, attestant l'aptitude de l'adhérent(e) à la pratique de la danse

L'accès aux cours est conditionné par la remise de ce certificat.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Les cours sont dispensés de mi-septembre à juin (dernière semaine complète de juin) hors jours fériés et vacances scolaires de l'académie de Lyon mais des rattrapages de cours et répétitions pourront être proposés malgré tout pendant les vacances scolaires voire certains jours fériés.

ARTICLE 5 : TENUE

Les adhérents doivent avoir une tenue adaptée à la pratique de leur discipline.

Une tenue est imposée en fonction du cours de l'enfant. La liste de l'équipement est remise par chaque professeur en début de saison.

Les danseurs et danseuses doivent arriver dans la mesure du possible en tenue avant le cours de danse.

Les adhérents sont responsables de leurs affaires, AST – Section Danse ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de perte des affaires des adhérents au sein des cours.

ARTICLE 6 : BONNE CONDUITE ET CONSIGNES AVANT ET PENDANT LES COURS

La consommation de chewing-gum, bonbons, nourriture et boissons sucrées **sont interdites dans les salles de cours**. Seule autorisation d'apporter une bouteille d'eau.

Il est déconseillé de venir aux cours avec des objets précieux (montres, bijoux.....)
Les parents ou accompagnants ne sont pas autorisés à assister aux cours.

La bonne tenue des adhérents conditionne la qualité de l'enseignement dispensé. Tout manquement au principe de bonne conduite à l'égard du professeur, d'un membre du bureau ou d'un adhérent de l'AST – Section Danse, tout acte de dégradation, de violence, de vol ou d'incorrection de la part de l'adhérent ou de l'accompagnant pourra entraîner une exclusion provisoire ou définitive de l'adhérent prononcée par le bureau de l'AST – Section Danse sans donner lieu à un remboursement.

ARTICLE 7 : ABSENTÉISME ET PONCTUALITÉ

Les adhérents doivent être assidus aux cours afin de ne pas gêner la progression du travail de l'année.
Les professeurs noteront systématiquement en début de cours les présences. Les absences répétées seront signalées aux parents pour les adhérents mineurs. Si ces absences perturbent le fonctionnement du groupe de l'adhérent son exclusion pourra être décidée par le bureau de l'AST - Section Danse. Pour d'évidentes raisons sanitaires, en cas de maladie contagieuse, les adhérents sont invités à ne pas assister au cours et à prévenir le bureau de l'AST - Section Danse.
Merci de respecter les horaires de début et de fin de cours afin de ne pas perturber leur déroulement, les horaires indiquées sont les heures de début de cours et non l'arrivée des élèves.

ARTICLE 8 : ACCOMPAGNEMENT ET RESPONSABILITÉ

Le professeur est responsable uniquement des adhérents présents au cours pendant la durée de ce cours. Il n'est pas responsable des adhérents dans les vestiaires. Sur le dossier d'inscription, les responsables légaux s'engagent ou pas à accompagner leur enfant mineur jusqu'à la salle de cours et à venir le rechercher à la fin des cours à la salle. En décidant de le laisser venir ou partir seul, ils déchargent la responsabilité du bureau de l'AST – Section Danse, notamment en cas d'absence ou retard du professeur, pour tout problème qui surviendrait.

Toute blessure ou douleur, hors courbatures naturelles liées à la pratique de la danse, devra être signalée au le bureau de l'AST – Section Danse dans les 48 heures.

ARTICLE 9 : URGENCE MÉDICALE

En cas d'urgence médicale au sein du cours de danse, le professeur est habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel des pompiers et transfert dans l'hôpital le plus proche) et de contacter les personnes à joindre en cas d'urgence.

ARTICLE 10 : ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence du professeur, dans la mesure du possible, les parents seront prévenus par courriel et un message sera affiché sur la porte extérieure de l'accès à la salle de

danse. Il appartient aux parents ou accompagnants des adhérents mineurs de s'assurer que les cours ont bien lieu et d'attendre le début de ce cours avant de laisser l'adhérent seul. Lorsque les cours n'ont pas lieu, le professeur n'est pas responsable des adhérents.

Les cours supprimés pour raison médicale, du professeur(e) ne seront pas reprogrammés.

ARTICLE 11 : GALAS ET RÉPÉTITIONS

Le bureau de l'AST – Section Danse, organisera un GALA auquel participeront tous les adhérents. La présence des adhérents aux cours, répétitions et gala est fortement recommandée. Les adhérents ou leurs parents, pour les mineurs, s'engagent à respecter le planning des répétitions ainsi que les contraintes et consignes spéciales liées aux répétitions.

Les répétitions pourront avoir lieu le samedi et pendant les vacances scolaires dans la salle des miroirs, dans la salle des fêtes de Toussieu voire dans la salle Chatenay de la MDA. Les représentations du gala seront payantes y compris pour les familles d'adhérents. Il pourra être demandé aux adhérents de faire l'acquisition d'accessoires (short, chaussettes, t-shirt...) spécifiques aux besoins du spectacle et de participer à l'élaboration des costumes. Par souci d'organisation et du maintien de la surveillance et de la sécurité des adhérents, il sera demandé aux parents une aide bénévole en coulisses. Le bureau de l'AST – Section Danse pourra demander aux adhérents de participer à d'autres manifestations exceptionnelles (téléthon, fêtes du village, ...).

ARTICLE 12 : CLASSE CONCOURS

La classe concours s'adresse aux élèves des sections classiques et jazz sur appréciation du professeur. Cette classe a pour but de progresser plus vite avec plusieurs heures de cours par semaine et de faire découvrir la scène aux élèves de l'AST – Section danse. Elle permet à l'élève de prendre confiance et de rechercher le dépassement de soi. Plusieurs concours pourront être proposés à l'élève au cours de l'année, en groupe ou en individuel, toujours sur seule appréciation du professeur.

Les frais d'inscriptions et de déplacement sont à la charge des familles.

ARTICLE 13 : CERTIFICAT MEDICAL

Nous appliquons le code de l'éducation.

Article R362-1 :

Les enfants de quatre et cinq ans ne peuvent pratiquer que les activités d'éveil corporel. Pour l'enseignement de la danse classique, de la danse contemporaine et de la danse de jazz, les enfants de six et sept ans ne peuvent pratiquer qu'une activité d'initiation. Les activités d'éveil corporel et d'initiation ne doivent pas inclure les techniques propres à la discipline enseignée.

L'ensemble des activités pratiquées par les enfants de quatre à sept ans inclus ne peuvent comporter un travail contraignant pour le corps, des extensions excessives ni des articulations forcées.

Article R362-2 :

Les exploitants doivent s'assurer, avant le début de chaque période d'enseignement, que les élèves sont munis d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à l'enseignement qui leur est dispensé. Ce certificat doit être renouvelé chaque année. A la demande de tout enseignant, un certificat attestant un examen médical supplémentaire doit être requis.

ARTICLE 14 : DROIT À L'IMAGE

L'AST – Section Danse se réserve le droit après accord du représentant légal ou du majeur de fixer, reproduire, diffuser, exploiter, dans le cadre pédagogique, des photos, vidéos (individuelles et/ou en groupe) de l'adhérent, prises pendant les cours, concours, spectacles et autres activités proposées par l'association, ceci à titre gracieux, sans limite de durée, et sur tous les supports utilisés par l'association pour sa communication (presse, site internet, réseaux sociaux...). L'AST-Danse s'engage à ce que l'image ne puisse pas porter atteinte à la dignité et à l'intégrité morale de chacun. Si toutefois un adhérent ne souhaite pas être pris en photo et/ou filmé, une demande écrite à ast.danse69@outlook.fr est nécessaire en sachant que dans ce cas, l'adhérent ne pourra participer au Gala de fin d'année et à toute autre manifestation proposée par l'AST-Danse.

ARTICLE 15 : MANQUEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement pourra conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive qui ne saurait donner lieu à un remboursement.